

Ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (OASRE)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. ...,
arrête:

I

L'ordonnance du 25 octobre 2006 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation¹ est modifiée comme suit:

Art. 2

Abrogé

Art. 3, al. 2

² Si la marchandise n'est pas d'origine suisse, la part de valeur ajoutée suisse doit s'élever au moins à 50 %. L'ASRE peut accorder l'assurance ou la garantie même si la part de valeur ajoutée suisse est inférieure à 50 %, pour autant que cela serve les buts visés à l'art. 5 LASRE et respecte les principes de politique commerciale énoncés à l'art. 6 LASRE; ce faisant, elle tient compte en particulier des aspects suivants:

- a. le rapport entre la part de valeur ajoutée suisse et la valeur de l'opération est adéquat; la valeur des parts qui ne sont pas assurées ou qui sont réassurées est déduite de la valeur de l'opération;
- b. la part de valeur ajoutée suisse dans les coûts de revient dont la couverture est souhaitée en cas de risque avant livraison est adéquate;
- c. la valeur ajoutée suisse réalisée en rapport avec les prestations nécessaires au succès de l'opération d'exportation, notamment la fabrication des composants essentiels, la recherche et le développement, ou les prestations en matière d'ingénierie, de planification et de services, est suffisamment importante;
- d. la part de valeur ajoutée suisse dans le chiffre d'affaires total de l'exportateur résultant des opérations d'exportation réalisées pendant une période déterminée est adéquate;

¹ RS 946.101

- e. la part moyenne de valeur ajoutée suisse de toutes les opérations d'exportation d'un exportateur qui sont assurées par l'ASRE et réalisées pendant une période déterminée est adéquate;
- f. l'opération d'exportation permet d'exporter de nouveaux produits ou d'ouvrir de nouveaux marchés.

Art. 4 Taux maximal de couverture

¹ Le taux maximal de couverture s'élève à 95 % du montant assuré.

² Le taux de couverture s'élève à 80 % au maximum pour l'assurance du crédit de fabrication. Dans des cas exceptionnels, l'ASRE peut, sur requête motivée, porter le taux de couverture à 95 % au plus.

³ Le taux de couverture s'élève à 90 % au maximum pour la garantie visée à l'art. 21b, al. 1, LASRE. Dans des cas exceptionnels, l'ASRE peut, sur requête motivée, élever le taux de couverture jusqu'à concurrence du montant total.

⁴ Pour le reste, le preneur d'assurance ne peut pas racheter de pourcentage de couverture.

Art. 10 Formation de l'assurance

¹ L'ASRE décide de la conclusion de l'assurance dès que la procédure de demande et d'examen est achevée et que le preneur d'assurance a communiqué par écrit la conclusion de l'opération d'exportation ou de l'opération de financement liée à une opération d'exportation (opération de base). Exceptionnellement, elle peut se prononcer avant la conclusion de l'opération de base lorsque les circonstances le justifient.

² Dans sa décision, l'ASRE peut exclure des risques de l'assurance, limiter l'étendue de celle-ci ou l'assortir de charges ou de conditions.

³ Si l'ASRE conclut l'assurance par un contrat de droit public, la situation est réglée de la manière suivante:

- a. l'ASRE confirme l'acceptation de la demande d'assurance par l'envoi au preneur d'assurance du contrat d'assurance établi en la forme écrite;
- b. si l'ASRE s'écarte de la demande ou qu'elle prévoit d'assortir l'assurance de charges ou de conditions, le preneur d'assurance doit confirmer son acceptation dans le délai fixé qui lui est imparti.

Art. 12 Monnaie

¹ L'assurance est conclue en francs suisses.

² Sur demande, elle peut être conclue dans une monnaie étrangère. L'ASRE détermine quelles sont les monnaies étrangères admises et à quelles conditions.

Art. 13 Teneur de l'assurance

¹ L'assurance se fonde sur les renseignements fournis par écrit par le preneur d'assurance pendant la procédure de demande. Ceux-ci font partie intégrante de l'assurance.

² La décision ou le contrat de droit public contient en particulier:

- a. la documentation des faits déterminants;
- b. l'objet de la couverture;
- c. les risques couverts;
- d. la durée de la responsabilité;
- e. le montant maximal;
- f. les droits de l'ASRE de modifier la couverture et de donner des instructions;
- g. les conditions d'indemnisation;
- h. les taux de couverture;
- i. les obligations du preneur d'assurance et les conséquences de l'inobservation de celles-ci.

³ L'ASRE fixe des conditions générales pour ses assurances. Ces conditions générales font partie intégrante de la décision ou du contrat de droit public.

⁴ L'ASRE peut obliger le preneur d'assurance à prendre des mesures de surveillance spéciales pour l'opération assurée et à l'informer du déroulement de celle-ci.

Art. 14 Modification de la situation

¹ Le preneur d'assurance doit communiquer sans tarder à l'ASRE toute modification importante des éléments sur lesquels se fonde l'assurance.

² L'art. 10, al. 3, est applicable par analogie aux rectificatifs du contrat d'assurance.

Art. 17, al. 4, phrase introductive

⁴ Pour le reste, les droits et les obligations de l'ASRE et du preneur d'assurance en cas de sinistre sont réglés dans la mesure du possible dans les conditions générales et, à titre complémentaire, dans les conditions individuelles d'assurance; sont notamment visés:

Art. 31, al. 2

² *Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le [date].

[date]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova